



**Philippe Leuba**  
Conseiller d'Etat

Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Guy Parmelin  
DDPS  
Palais fédéral est  
3003 Berne

Réf. : 656'360

Lausanne, le 5 juillet 2018

**Réponse du Canton de Vaud au projet de révision totale de l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Je me réfère à la procédure de consultation mentionnée sous rubrique et à laquelle je suis chargé de répondre au nom du Conseil d'Etat vaudois, en ma qualité de Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Le canton de Vaud a consulté l'Office du tourisme vaudois, la Fédération patronale vaudoise, l'association vaudoise des Ecoles et des Professeurs de Sports de Neige (SNVD) et l'Association romande des guides de montagne, accompagnateurs et professeurs d'escalade (ARGM).

Globalement, la révision proposée est très favorablement accueillie. Les modifications de fond proposées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports apportent pour la plupart des améliorations unanimement relevées par les acteurs concernés. Le Canton de Vaud vous soumet toutefois les observations suivantes :

1. Sécurisation des clients et professionnalisation de l'encadrement des activités à risque

Le projet d'ordonnance consacre une professionnalisation de l'encadrement dès le premier franc de chiffre d'affaires, le revenu-seuil de CHF 2300.- au-delà duquel on prêtait à l'activité concernée un caractère professionnel étant désormais supprimé.

En outre, la diversification de l'activité des professeurs d'escalade et des accompagnateurs de randonnée moyennant une formation complémentaire reconnue, la reconnaissance de la formation d'instructeur de snowboard SSBS et la prise en compte de nouvelles normes de certification ISO pour les activités de plein air relevant du tourisme d'aventure contribuent utilement à sécuriser les activités à risques et à en professionnaliser l'encadrement, sous réserve des observations que vous trouverez sous chiffre 4 ci-dessous.

Enfin la nouvelle procédure de déclaration applicable aux ressortissants d'Etats de l'UE et de l'AELE qui n'ont pas acquis leur qualification en Suisse, lesquels devront à l'avenir s'annoncer auprès du SEFRI dès leur premier jour d'activité lucrative en Suisse (alors qu'ils en étaient dispensés durant leurs 10 premiers jours d'activité jusqu'ici) constitue un progrès certain.

## 2. La révision de l'ordonnance n'impacte pas les institutions de formation et de relève

Nous prenons acte du fait que les activités relevant du programme Jeunesse+Sport ne sont pas considérées comme proposées à titre professionnel, de même que celles proposées par les écoles, hautes écoles ou universités lorsqu'elles sont réservées à leurs étudiants et personnels.

Dans ce contexte, le collaborateur d'une école souhaitant organiser pour les élèves une activité à risque paraît n'être soumis à aucune obligation d'autorisation, contrairement à un guide de montagne ou un professeur d'escalade. Il est permis de se demander si cette exception ne présente pas une contradiction avec la volonté d'accroître la sécurité et l'encadrement des activités à risque qui caractérise le projet en consultation. S'agissant de l'encadrement d'élèves en particulier, il aurait été opportun d'exiger également que la personne qui les encadre soit au bénéfice d'une autorisation idoine.

On observe cependant, dans le rapport explicatif, un rappel que la personne en charge des élèves doit assurer une gestion des risques appropriée et s'attendre à ce que les tribunaux appliquent les mêmes critères au civil et au pénal, que le prestataire dispose d'une autorisation ou non.

## 3. La révision de l'ordonnance étend son champ d'application à d'autres activités à risque

Moyennant l'accomplissement de formations complémentaires, le projet d'ordonnance offre de nouveaux domaines d'activité aux professeurs d'escalade, et prend en considération de nouvelles formations qui permettent aux prestataires individuels de diversifier les activités proposées (par exemple le canoë-kayak). Cette diversification, qui contribue à étoffer les activités offertes, dynamise d'autant le développement du tourisme de plein air et doit être globalement saluée.

## 4. Observations de certains organismes consultés

L'association SNVD sollicite une prise en compte de l'ancienne formation cantonale de maître de ski vaudois comme formation permettant d'obtenir l'autorisation fédérale de professeur de sports de neige. Il s'agirait d'ajouter à la liste de l'annexe 4, chiffre 3 de l'ordonnance la patente de maître de ski vaudois obtenue avant le 25 septembre 1996. Le Canton de Vaud soutient cette demande.

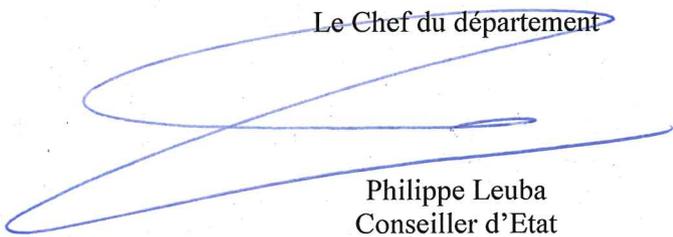
L'ARGM sollicite pour sa part deux amendements dans le projet d'ordonnance :

- La suppression de l'alinéa 4 de l'article 9. Cet alinéa permet aux accompagnateurs disposant d'une formation complémentaire reconnue d'emmener des clients dans du terrain de type « T4 ». Or de l'avis de l'ARGM, dans la mesure notamment où la moindre chute est fatale dans un tel environnement, et compte tenu du fait que l'accompagnateur n'est pas au bénéfice d'une formation suffisante pour faire face à ce niveau de difficulté, le risque encouru pour les clients et l'accompagnateur lui-même est excessivement élevé.
- La modification de l'article 8 alinéa 1 lettre a chiffre 3, en ce sens qu'il faudrait maintenir le niveau de difficulté maximal des descentes hors-piste sur lesquelles les professeurs de sports neige peuvent accompagner leurs clients à la cotation « AD ». De l'avis de l'ARGM, organisme spécialisé en la matière, l'inclusion des descentes de cotation « D » ne répond pas réellement à une demande dans la pratique, et paraît au contraire de nature à encourager les professeurs de sports neige à emmener de rares clients sur des pentes excessivement raides et exposées, où leur sécurisation s'avère par trop aléatoire.

Le canton de Vaud est attentif aux observations émises à ces deux derniers égards par l'ARGM et soutient les suggestions de modifications proposées. En effet, dans la mesure où le projet d'ordonnance vise à accroître la sécurité des activités à risque et à professionnaliser leur encadrement, il est opportun que les circonstances envisagées par le projet et présentant, de l'avis du groupement spécialisé en la matière, un danger excessif pour les clients ou les accompagnateurs, soient corrigés, le principe de prudence devant impérativement prévaloir.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du département



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat